

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(9^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 7 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Harmonisation des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive des Communautés européennes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5570).

Article 1^{er}. — Adoption (p. 5570).

Article 2 (p. 5570).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois ; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, 1 garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Bourguignon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements n° 17 de M. Claude Wolff et 27 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Charles Millon, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement n° 17 ; adoption du sous-amendement n° 27 et de l'amendement n° 3 modifié.

Amendement n° 18 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5572).

Amendement n° 4 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 28 et 29 du Gouvernement et 26 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Millon. — Retrait du sous-amendement n° 26 ; adoption des sous-amendements n° 28 et 29 et de l'amendement n° 4 rectifié, modifié.

Ce texte devient l'article 3 et l'amendement n° 19 de M. Charles Millon n'a plus d'objet.

Article 4 (p. 5573).

Amendement n° 20 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 22 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 5575).

Article 6 (p. 5575).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Millon. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 5575).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Article 8 (p. 5576).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. — Adoption (p. 5576).

Article 10 (p. 5576).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 5576).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Bourguignon. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12, 13 et 14. — Adoption (p. 5577).

Article 15 (p. 5577).

Amendement de suppression n° 23 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 5578).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 5579).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5579).

3. — Dépôt de rapports (p. 5579).

4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 5579).

5. — Ordre du jour (p. 5579).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**HARMONISATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES DES
COMMERÇANTS ET DE CERTAINES SOCIÉTÉS AVEC LA
IV^e DIRECTIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (n^o 765, 956).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux commerçants.

« Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre II du Livre premier du code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE II

« DE LA COMPTABILITÉ DES COMMERÇANTS. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 8 à 12 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise, s'assurer périodiquement de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs qui le composent, et établir des comptes annuels réguliers et sincères donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de son entreprise.

« Art. 9. — Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise doivent être enregistrés chronologiquement, opération par opération ou jour par jour.

« Le contrôle de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine est effectué par inventaire au moins tous les douze mois.

« Les comptes annuels sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et des données de l'inventaire ; ils doivent comprendre un bilan, un compte de résultat et une annexe explicative.

« Art. 10. — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française ; les écritures doivent être appuyées de pièces justificatives.

« Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire doivent être établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 11. — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« Art. 12. — La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation de biens et suspension provisoire des poursuites. »

« Les articles 13 à 17 sont abrogés. »

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n^o 1 ainsi rédigé :

« Après les mots : « établir des comptes annuels », supprimer la fin du texte proposé par l'article 8 du code de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Comme il est précisé dans mon rapport, les dispositions dont la suppression est demandée à l'article 8 seraient insérées dans l'article 9 du code de commerce, dans un souci de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n^o 2 ainsi rédigé :

« Dans le troisième et dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code de commerce, substituer aux mots : « ils doivent comprendre », les mots : « ils comprennent, de façon indissociable, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de souligner que les trois documents annuels dont il est question — bilan, compte de résultat et annexe — forment un tout. C'est de la lecture de ces trois documents que doit ressortir l'image fidèle de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon a présenté un amendement n^o 24 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code de commerce, supprimer le mot : « explicative ».

La parole est à M. Bourguignon.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Comme je l'ai expliqué cet après-midi, l'annexe n'a pas seulement un caractère explicatif.

Elle doit certes comporter les explications nécessaires pour appréhender correctement les comptes de synthèse, bilan et compte de résultat, mais elle doit aussi compléter les informations figurant dans ceux-ci, au besoin en les présentant d'une manière différente. Elle doit enfin justifier les dérogations exceptionnellement apportées aux prescriptions comptables en vue de donner une image fidèle de l'entreprise.

M. le président. La commission est, je pense, d'accord avec cet amendement ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Elle l'a adopté.

M. Charles Millon. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 9 du code de commerce par les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« III. — Les comptes annuels doivent être réguliers et sincères ; ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

« IV. — Lorsque, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révélerait impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, les corrections nécessaires ou les informations complémentaires doivent être apportées ; en outre, les justifications doivent être données dans l'annexe. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 17 et 27.

Le sous-amendement n° 17, présenté par M. Claude Wolff, est ainsi libellé :

« Après les mots : « réguliers et », rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'amendement n° 3 :

« donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

Le sous-amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'amendement n° 3, substituer aux mots : « et sincères ; ils doivent », les mots : «, sincères et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a souhaité améliorer la présentation formelle du projet de loi.

Comme on l'a vu, ce texte introduit, à juste titre, dans le code de commerce des dispositions relatives aux nouveaux documents comptables annuels. Mais le contenu précis de ces documents ne se trouve défini que dans les articles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour lesquels l'article 3 du projet de loi propose une nouvelle rédaction. La commission, jugeant peu logique cette répartition, a estimé souhaitable, à l'initiative de son rapporteur, de regrouper dans le code de commerce, à l'article 9, les dispositions proposées pour les articles 341 et 341-I de la loi du 24 juillet 1966.

J'ajoute, monsieur le président, que j'ai indiqué, dans mon rapport oral, que je rapportais au nom de la commission unanime.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 17.

M. Charles Millon. Ce sous-amendement s'inscrit dans la logique de l'exposé qu'a présenté cet après-midi M. Lauriol et aussi dans celle du rapport de M. Bourguignon.

La notion d'image fidèle introduite dans notre droit commercial semble englober la notion traditionnelle de sincérité, avec une portée plus large. C'est ce qu'implique l'exposé des motifs du projet de loi.

L'introduction du nouveau critère est d'ailleurs cohérente avec la nouvelle comptabilité, à savoir la substitution du compte de résultat à la dualité compte d'exploitation-compte de pertes et profits.

Il semble, par conséquent, logique de substituer purement et simplement la notion large d'image fidèle, destinée à serrer au plus près la vérité économique, à la notion plus étroite de sincérité.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'amendement n° 3 : « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

La césure opérée par le point-virgule dans le texte de l'amendement n'est pas heureuse. Il n'est guère souhaitable de donner l'impression d'opposer, d'une part, la régularité et la sincérité des comptes et, d'autre part, l'objectif d'image fidèle.

En outre, la notion de sincérité n'est pas incluse dans celle d'image fidèle. Ce n'est que parce que les comptes sont à la fois réguliers et sincères qu'ils conduisent normalement à donner une image fidèle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement présenté par M. Claude Wolff, parce que régularité et sincérité des comptes ne se confondent pas totalement avec l'image fidèle de l'entreprise. Les comptes peuvent être sincères et pourtant ne pas donner une image fidèle, notion qui avait nécessité par exemple des explications supplémentaires dans l'annexe ou la justification d'un changement de méthode autorisée.

En réalité, ce sous-amendement tend à supprimer la sincérité.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement du Gouvernement, qui vient d'être déposé. Elle l'aurait certainement adopté car il va dans le sens d'une plus grande clarté du texte.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je ne veux pas engager de débat sur la fidélité, la sincérité et la régularité des comptes. Cet après-midi, un dialogue constructif a déjà eu lieu sur ces thèmes entre M. le garde des sceaux, M. Lauriol et M. le rapporteur.

M. Claude Wolff, exprimant ainsi l'opinion de notre groupe, craint que le cumul de trois critères ne crée dans le domaine juridique un flou incompatible avec la sécurité juridique qu'exige un texte qui peut avoir des implications pénales, comme M. le ministre de la justice le sait. C'est la raison pour laquelle M. Claude Wolff propose de supprimer un des critères.

Il convient de rappeler que la IV^e directive qui a inspiré ce projet de loi ne propose qu'un critère, celui de l'image fidèle, et il n'a pas paru opportun à mon collègue d'accumuler des critères, dont le non-respect, je le répète, pourra avoir des conséquences pénales. Cela dit, si M. le garde des sceaux souhaite que son sous-amendement soit adopté à l'unanimité, je m'y rallierai.

M. le président. Vous ne retirez pas le sous-amendement n° 17 ?

M. Charles Millon. Je n'en ai pas le pouvoir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 27.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 11 du code de commerce. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le second alinéa du texte proposé pour l'article 11 du code de commerce est parfaitement inutile, compte tenu de la rédaction du premier alinéa. D'ailleurs, ce second alinéa ne figure pas dans la rédaction de l'actuel article 12 du même code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle s'est souvenue de la règle *Nemo auditur propriam turpitudinem allegari*. Il n'est pas possible de supprimer cet alinéa.

M. Charles Millon. Pourquoi ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cela créerait un déséquilibre.

M. Charles Millon. Que déséquilibrerait-on ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le texte proposé pour l'article 11 du code de commerce ne fait que reprendre dans son premier alinéa l'article 12 et, dans son second alinéa, l'article 13 dudit code dans leur version actuelle.

Le maintien du second alinéa de cet article, qui concerne la production en justice d'une comptabilité irrégulière, se justifie par le fait qu'il couvre une hypothèse différente du premier alinéa qui, lui, a trait à la production en justice d'une comptabilité régulière.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je n'ai pas l'intention d'engager un débat sur le fond avec M. le garde des sceaux, mais si l'administration fiscale, ou une autre administration, prouve qu'une comptabilité a été tenue irrégulièrement, aucun contribuable ou aucun entrepreneur ne viendra invoquer ce constat à son profit.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Si, c'est possible !

M. Charles Millon. Si le contribuable ou l'entrepreneur le fait, c'est qu'il estime que cette comptabilité a été tenue régulièrement. C'est la raison pour laquelle je ne vois pas quels sont les cas que vous souhaitez couvrir par cet alinéa. Mais on a déjà voté un certain nombre de textes destinés à couvrir des événements imprévisibles ; s'il en était encore ainsi, je m'abstendrais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux sociétés commerciales.

« Art. 3. — Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, arrêtent les comptes annuels et établissent un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

« Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 341. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs du patrimoine et fait apparaître, par différence, les capitaux propres de la société.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégories, doivent être présentés, soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe explicative complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« Art. 341-1. — Dans le cas exceptionnel où l'application des prescriptions comptables ne donne pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat de la société, l'application de règles différentes est admise. Il doit en être justifié dans l'annexe explicative.

« Art. 341-2. — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe explicative doivent comprendre autant de postes ou de rubriques qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat doit comporter le chiffre relatif à l'exercice et celui du poste correspondant de l'exercice précédent, de manière à permettre leur comparaison.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, les mentions à inclure dans l'annexe explicative sont fixés par décret.

« Les sociétés pourront, dans les conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas, à la clôture de deux exercices successifs, pour deux des critères relatifs au total de leur bilan, au montant net de leur chiffre d'affaires et au nombre de leurs salariés permanents, des chiffres fixés par décret. Elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est plus remplie pendant deux exercices successifs.

« Art. 341-3. — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

« Si des modifications interviennent, elles sont alors décrites et justifiées dans l'annexe explicative, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

« Art. 341-4. — Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, arrêtent les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 9 du code de commerce et établissent un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

« Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 341. — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat doit comporter le chiffre relatif à l'exercice écoulé et celui du poste correspondant de l'exercice précédent, de manière à permettre leur comparaison.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les sociétés pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas, à la clôture de deux exercices successifs, pour deux des critères relatifs au total de leur bilan, au montant net de leur chiffre d'affaires et au nombre de leurs salariés permanents, des chiffres fixés par décret. Elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est plus remplie pendant deux exercices successifs.

« Art. 341-1. — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

« Si des modifications interviennent, elles sont alors décrites et justifiées dans l'annexe explicative, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

« Art. 341-2. — Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement. »

J'indique qu'il convient de rectifier cet amendement en supprimant l'adjectif « explicative » dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 341-1.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Absolument.

M. le président. Sur l'amendement n° 4 ainsi rectifié, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 28, 29 et 26.

Le sous-amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé », les mots : « de gestion écrit. »

Les deux sous-amendements n° 29 et 26 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 341-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « depuis la clôture de l'exercice », les mots : « entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. »

Le sous-amendement n° 26, présenté par MM. Charles Millon et Claude Wolf, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 341-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « depuis la clôture de l'exercice », les mots : « entre la date de clôture de l'exercice et la date du conseil qui arrête les comptes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement propose, pour l'ensemble de l'article 3, une nouvelle rédaction qui a un double objet : d'une part, tirer les conséquences du transfert à l'article 9 du code de commerce des dispositions des articles 341 et 341-1, transfert qui résulte de l'amendement n° 3 de la commission à l'article 2 du projet de loi ; d'autre part, proposer diverses modifications d'ordre formel aux articles 341-2, 341-3 et 341-4, qui deviennent respectivement les articles 341, 341-1 et 341-2, modifications qui ont été évoquées dans le cadre de l'examen de ces articles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 28 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. le garde des sceaux. Le sous-amendement n° 28 a pour objet de mettre en harmonie le texte de l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966 avec celui de l'article 341-4, qui est plus précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il a l'avantage de supprimer toute équivoque en ce qui concerne le rapport de gestion. J'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 29.

M. le garde des sceaux. Il s'agit, là encore, de mettre en harmonie le texte de l'article 340 avec celui de l'article 341-4.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 26.

M. Charles Millon. Je suis heureux que M. le garde des sceaux ait été sensible à notre argumentation. Il s'est en effet inspiré de notre sous-amendement n° 26 pour rédiger son sous-amendement n° 29. Je ne puis que souhaiter l'adoption du sous-amendement du Gouvernement puisqu'il ne fait que prolonger et compléter le sous-amendement présenté par M. Claude Wolff et moi-même.

Dans ces conditions, je retire notre sous-amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Nous sommes sensibles à votre geste. (Sourires.)

Le sous-amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 29 ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Ce matin, la commission a, sur ma proposition, accepté le sous-amendement n° 26 présenté par MM. Charles Millon et Claude Wolff, car il apportait une précision utile.

Cependant, l'amendement n° 29 du Gouvernement, qui donne satisfaction à M. Millon, est plus précis, et je pense qu'il aurait également satisfait la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 et l'amendement n° 19 de M. Charles Millon n'a plus d'objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 342. — A leur date d'entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition et les biens produits à leur coût de production.

« Art. 342-1. — Pour les éléments d'actifs immobilisés autres que les immobilisations financières, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif est inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en imputant dans l'ordre des acquisitions le coût des biens vendus sur celui des biens acquis.

« Art. 342-2. — La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes et n'est pas distribuable. Il est inscrit distinctement au passif du bilan et peut être incorporé en tout ou partie au capital.

« Art. 342-3. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre postes de charges et de produits du compte de résultat.

« Art. 342-4. — Pour l'établissement des comptes annuels, la société est présumée poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenues au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils ne sont connus qu'après la date de clôture de l'exercice. »

« Art. 342-5. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

MM. Charles Millon et Claude Wolff ont présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 342-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le texte proposé pour l'article 342-1 de la loi du 24 juillet 1966 précise : « Pour les éléments d'actifs immobilisés autres que les immobilisations financières, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent tenir compte des plans d'amortissement. »

Les immobilisations financières semblent donc être exclues puisqu'elles ne donnent pas lieu, en principe, à amortissement.

Mais cela est également vrai pour certaines immobilisations corporelles et incorporelles telles que les terrains ou les fonds de commerce.

Il conviendrait donc, soit, si l'on veut procéder par exception, d'énumérer tous les éléments de l'actif immobilisé ne donnant pas lieu à amortissement, soit plus simplement — et c'est l'objet de notre amendement — d'employer une formule conditionnelle, sans exclure aucun poste, le texte étant alors modifié comme nous le proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Sur ma proposition, la commission a repoussé l'amendement présenté par MM. Charles Millon et Claude Wolff. En effet, cet amendement rend encore moins précis le texte du projet. Nous sommes là de nouveau aux limites de l'interprétation fiscale et juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. La position dubitative de M. le garde des sceaux renforce ma conviction quant au bien-fondé de cet amendement. Je suis certain qu'il a été sensible à mes arguments. Je souhaiterais connaître son opinion car un problème concret se pose, celui des immobilisations corporelles, telles que les terrains et les fonds de commerce, et des immobilisations financières.

Je prétends, contrairement à M. le rapporteur, que c'est le texte du projet de loi qui est actuellement le plus imprécis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. Charles Millon. Merci !

M. le président. MM. Charles Millon et Claude Wolff ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 342-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire », les mots : « celle-ci est ramenée à la valeur de cet élément ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il s'agit là de la référence à la valeur d'inventaire.

Dans le texte qui nous est soumis, la référence à la valeur d'inventaire ne paraît pas appropriée, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, l'article 9 du code de commerce prévoit que le contrôle de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs est effectué par inventaire au moins tous les douze mois. Cela n'implique pas que l'inventaire doive obligatoirement être effectué à la clôture de l'exercice social. Cette disposition serait d'ailleurs inapplicable dans la pratique, les entreprises procédant généralement — et M. Bourguignon le sait bien — par inventaires tournants. Or la valeur qu'il convient de retenir pour calculer une éventuelle provision pour dépréciation de l'élément de l'actif intéressé est la valeur de cet élément à la date de clôture de l'exercice, et non à la date d'inventaire, dans l'hypothèse où celui-ci est effectué à une date différente de la date de clôture.

Ma seconde observation concerne la notion même de valeur d'inventaire. En effet, dans le projet de loi, la notion de valeur d'inventaire pourrait laisser supposer que les documents d'inventaire prévus à l'article 10, et dont la forme sera déterminée par décret, devront enregistrer chaque année la valeur d'estimation de chaque élément de l'actif immobilisé, ce qui est tout à fait impraticable pour les entreprises.

A cet égard, la dernière loi de réévaluation des bilans a montré combien il était difficile d'estimer la valeur de certains éléments de l'actif immobilisé. Les valeurs consignées sur les livres d'inventaire ne sauraient être, comme c'est d'ailleurs la pratique actuelle, que des valeurs comptables — coût historique ou valeur réévaluée — éventuellement dépréciées dans l'hypothèse où elles apparaîtraient surévaluées.

Dès lors, la seconde phrase du premier alinéa de l'article 342-1 de la loi du 24 juillet 1966 pourrait être rédigée, après l'adoption de l'amendement que nous proposons, de la manière suivante : « Si la valeur d'un élément de l'actif est inférieure à sa valeur nette comptable, celle-ci est ramenée à la valeur de cet élément, que la dépréciation soit définitive ou non. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Combien je regrette que notre collègue Charles Millon n'ait pas présenté, ce matin en commission, cette argumentation ! En effet, elle est tout à fait alléchante et intéressante.

Malheureusement, l'amendement, tel qu'il a été déposé, ne contient pas tout cela, et introduit simplement une imprécision encore plus grande que le projet. Je rappelle en effet que l'amendement présenté par MM. Charles Millon et Claude Wolff prévoit de substituer aux mots : « cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire », les mots : « celle-ci est ramenée à la valeur de cet élément », ce qui est nettement plus imprécis.

Je suis donc intéressé par l'augmentation qui vient d'être présentée, mais la commission ayant constaté ce matin que l'amendement était moins précis que le projet, elle l'a rejeté.

Quand on écrit : « celle-ci est ramenée à la valeur de cet élément », on peut se demander de quelle valeur il s'agit. S'il s'agit de valeur actuelle, le texte du projet n'est pas si mauvais que cela.

Quoi qu'il en soit, dans l'état de ses réflexions, la commission a conclu au rejet de l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il tend au rejet de l'amendement de M. Millon.

En effet, si la valeur d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable, il est admis de ramener cette dernière à la valeur d'inventaire, laquelle est définie comme valeur actuelle ou valeur vénale. Le texte de l'amendement proposé, loin d'améliorer la rédaction, me paraît donc source d'imprécisions qui pourraient susciter bien des difficultés. Le Gouvernement demande, en conséquence, son rejet.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Si j'ai bien compris, M. le garde des sceaux, la valeur d'inventaire est soit la valeur vénale, soit la valeur actuelle constatée. Dans ces conditions, je me rallie au point de vue de M. le garde des sceaux, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

MM. Charles Millon et Claude Wolff ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après les mots : « un exercice antérieur », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 342-4 de la loi du 24 juillet 1966 : « même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et la date du conseil qui arrête les comptes ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je suis convaincu que M. le ministre va accepter cet amendement qui apporte des précisions utiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Il est en effet d'une grande utilité puisqu'il apporte un certain nombre de précisions. Or nous sommes là dans un domaine — article 342-4 notamment — où il y a des sanctions pénales à la clef. Il faut donc être plus précis encore que le projet de loi. Cela justifie l'amendement. On ne peut obliger les dirigeants à inclure dans les comptes des éléments qui sont intervenus après l'arrêté des comptes. La commission unanime a donc accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est complété par les mots : « et, au plus tard, dans un délai de cinq ans ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 16, 56, 168, 228 de la loi du 24 juillet 1966 sont modifiés comme suit :

« Art. 16. — Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 56. — Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 168. — Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1^o de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas... » (Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 228. — Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent, dans le respect du principe de prudence, une image fidèle du résultat des opérations de la période écoulée, ainsi que la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute imixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler si la comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou directoire et dans les documents adressés aux actionnaires et leur concordance avec les comptes annuels. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « et donnent », supprimer les mots : « , dans le respect du principe de prudence, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement porte sur le premier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966. Il s'agit de supprimer la référence au principe de prudence, dont les commissaires aux comptes doivent assurer le respect dans le cadre de leur mission. Notion comptable couramment pratiquée, le principe de prudence est clairement défini dans la directive, à l'article 31, ainsi que dans le nouveau plan comptable. Mais son énoncé apparemment abstrait a sans doute fait craindre qu'il n'ait pas une valeur normative suffisante pour figurer explicitement dans un texte de loi. Les nouveaux articles 342 et suivants n'en font pas mention ; aussi ne doit-il pas figurer non plus dans l'article 228. Sa suppression ne doit évidemment pas être interprétée comme dispensant les commissaires aux comptes de s'assurer du respect des dispositions légales qui mettent en œuvre ce principe de façon implicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je constate qu'il y a dans le texte des formules superflues et que M. le rapporteur, dans un travail intelligent et approfondi, propose de les supprimer.

Je souhaiterais simplement que, pour beaucoup d'autres textes, quand l'opposition propose la suppression des formules superflues, la majorité et le Gouvernement s'inspirent de cet exemple.

M. le président. Il faut examiner chaque texte en son temps. (Sourires.)

M. Charles Millon. Je voulais simplement prendre date.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après les mots : « et de contrôler », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 : « leur conformité aux règles comptables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement a une portée strictement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 par le nouveau alinéa suivant :

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de réparer un oubli, le dernier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 ayant été omis dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Aux articles 157, alinéa 2, 446, 484-1^o et 485, alinéa 1^o, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les termes de « bilan et ses annexes, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits » sont remplacés par ceux de « comptes annuels ». »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. — A l'article 157, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan », sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ».

« II. — Aux articles 446, 484-1^o, 485, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits », sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Nous poursuivons ici un travail législatif très classique, mais important. Il s'agit d'un problème de mise en ordre de caractère formel. L'amendement tend à présenter les modifications proposées d'une manière plus claire que dans le projet de loi.

Ce sont là les délices du travail législatif. En général, nos collègues du Sénat travaillent de cette manière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en voudrais de priver l'Assemblée des délices du travail législatif. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Aux articles 68, 69, 217-2, 237, 241, 417, 428 et 459 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, l'expression « actif net » est remplacée par l'expression « capitaux propres ». »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer à la référence : « 217-2 », la référence « 217-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit simplement de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 344 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« En cas d'insuffisance ou d'absence de bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider... » (Le reste sans changement.)

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « l'actif net est ou deviendrait », sont remplacés par les mots : « les capitaux propres sont ou deviendraient ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette précision est bienvenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 413, 425-3°, 426, 437-2°, 439, 444-5°, 445-4° et 487-2° de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

« Art. 413. — Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit... » (Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 425. — ...

« 3° les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Art. 426. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 6 000 F :

« 1° les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels réguliers, sincères et donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé ;

« 2° les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés les comptes annuels, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

« 3° les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes annuels, inventaire, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées. »

« Art. 437. — ...

« 2° le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux actionnaires des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période. »

« Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels réguliers, sincères et donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé. »

« Art. 444. — ...

« 5° s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les comptes annuels.

« Art. 445. — ...

« 4° à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, comptes annuels, rapports du conseil... » (Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 487. — ...

« 2° n'aura pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire et établi, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, des comptes annuels réguliers, sincères et donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé. »

M. Bourguignon, rapporteur, et **M. Lauriol** ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 425 de la loi du 24 juillet 1966, par les mots : « en vue de dissimuler la véritable situation de la société ». »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Monsieur le président, je commenterai ensemble les cinq amendements déposés sur l'article 11, qui portent les numéros 11, 12, 25, 13 et 14.

Les articles de la loi du 24 juillet 1966 dont la modification est proposée énoncent les sanctions pénales encourues respectivement par les gérants de S.A.R.L. et les dirigeants de sociétés anonymes qui n'auront pas établi les comptes annuels, ainsi que par ceux qui auront présenté des comptes inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société. Il s'agit donc de deux catégories de délits bien distinctes — délits matériels, délits intentionnels — que le projet de loi tend cependant à mélanger.

Tout en approuvant les modifications entraînées par l'adoption d'une nouvelle terminologie — comptes annuels, image fidèle — la commission a rétabli la distinction entre les deux catégories de délits. Comme je l'ai annoncé dans mon intervention à la tribune, les modifications apportées par la commission en matière pénale ne sont pas sans portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 11, 12, 25, 13 et 14, dans la mesure où ils améliorent la définition des incriminations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais appeler et mettre successivement aux voix les amendements n° 12, 25, 13 et 14 qui ont déjà été soulevés par la commission et que le Gouvernement accepte.

L'amendement n° 12, présenté par M. Bourguignon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 426 de la loi du 24 juillet 1966 :

« 1° les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé ; ».

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 25, présenté par M. Bourguignon, est ainsi rédigé :

« Dans le 2° du texte proposé pour l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « présenté aux actionnaires », les mots : « publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, ».

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13, présenté par M. Bourguignon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « des comptes annuels », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 433 de la loi du 24 juillet 1966 : « et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé. »

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par M. Bourguignon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 487 de la loi du 24 juillet 1966 :

« 2° n'aura pas pour chaque exercice dressé l'inventaire et établi dans les trois mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels et un rapport sur l'exercice écoulé. »

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

« Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est modifié comme suit :

« Ils établissent également les comptes annuels et un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, selon les mêmes règles que celles qui sont prévues aux articles 3 à 10 du code du commerce et aux articles 340 à 343 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

« Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi précitée du 31 décembre 1970 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler si la comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité des informations données aux associés sur la situation financière et les comptes de la société par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et la concordance de ces informations avec les comptes annuels. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. » (Adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 14. — A l'article 46 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, les mots « un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan » sont remplacés par les mots « un bilan ou un compte de résultat ou une annexe explicative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit du point de vue fiscal à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées sont conservées pendant un délai de six ans. »

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le garde des sceaux, l'article 15 est en contradiction avec la loi du 12 juillet 1980 sur la preuve des actes juridiques. C'est la raison pour laquelle je présente un amendement de suppression.

En effet, la loi du 12 juillet 1980 a assoupli les règles de la preuve civile et apporté trois modifications importantes.

Premièrement, elle a élevé le seuil au-delà duquel l'écrit est obligatoire et renvoyé au décret pour la fixation de ce montant.

Deuxièmement, elle a légalisé la notion d'impossibilité matérielle qui avait été dégagée par la jurisprudence.

Troisièmement, elle a accordé une valeur probante à la copie sous trois conditions, à savoir que l'original n'existe plus — quelle que soit, d'ailleurs, la façon dont il a disparu — que la copie soit fidèle, que la copie soit durable.

Ces prescriptions sur les copies font l'objet du nouvel article 1348, deuxième alinéa, du code civil. La loi du 12 juillet a défini très précisément que « par copie durable », il fallait entendre « toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. »

Or le microfilm argentique peut être retenu comme procédé de reproduction « fidèle et durable » si sa réalisation et sa conservation répondent à certaines précautions qui ont déjà été dégagées par les professionnels. Cependant, l'article 15 du projet de loi, dont M. le rapporteur ne saurait ignorer les graves conséquences matérielles, instaure au profit de l'administration fiscale une obligation de conservation de certaines pièces comptables sous leur forme originale.

On ne peut admettre que l'administration fiscale profite de la discussion de la IV^e directive communautaire pour introduire, par le truchement de M. le garde des sceaux, une disposition contraire à la récente réforme de la preuve civile, qui a eu le mérite d'aider à résoudre les énormes problèmes d'archivage qui se posent aux entreprises françaises, surtout de grande dimension. La compétition économique internationale exige le maintien des dispositions de la loi de 1980, qui allègent les frais d'archivage des compagnies françaises et qui permettent des recherches plus faciles.

Enfin, l'article 15 du projet n'a nullement sa place dans une loi comptable. Il est donc essentiel de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a conclu au rejet de cet amendement.

M. Charles Millon. Catastrophe !

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. De fait, l'article 15 n'a rien à voir avec l'harmonisation des obligations comptables avec la directive européenne. Il reste que, dans l'état actuel des choses, même des microfilms peuvent se trafiquer.

J'ai indiqué ce matin en commission que le jour où le problème de la dimension des S.A.R.L. et des sociétés anonymes aura été réglé, d'autres le seront dans le même mouvement. En particulier, on aura vraisemblablement porté remède à la confusion entre comptabilité fiscale et comptabilité juridique, parce que cela supposera une évolution significative des méthodes et de l'esprit même de la gestion des entreprises.

La commission est bien entendu consciente des difficultés d'archivage qu'entraînera la conservation des originaux. Une entreprise, même moyenne, qui enregistre des entrées et des sorties considérables de matières premières, d'adjuvants et de produits finis, et qui traite tous ces flux sur informatique sera en effet obligée de garder des kilos et des mètres d'originaux. Malheureusement, dans l'état actuel des techniques, la copie sur microfilm n'est pas assez fiable. J'ai insisté presque lourdement dans mon rapport oral sur les problèmes de contamination entre les aspects fiscaux et juridiques de la comptabilité, mais il n'est pas actuellement possible de renoncer à la conservation des originaux.

A défaut, la commission a envisagé une diminution de la durée de conservation, que je souhaitais pour ma part abaisser à trois ou quatre ans. Mais l'administration fiscale pouvant exiger la présentation de pièces justificatives remontant à cinq ans, il fallait couvrir ce délai et donc maintenir l'obligation d'archivage sur six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ajouterai deux observations aux arguments développés par M. le rapporteur.

La première porte sur la finalité de la disposition. Il s'agit de conserver en original des pièces de dépenses justifiant une déduction de T. V. A., en raison des fraudes constatées sur les reproductions. Or, en termes de comptabilité fiscale, une pièce de déduction de T. V. A. emporte les mêmes effets qu'un chèque sur le Trésor.

La seconde relève de la cohérence législative. Certes, on peut s'interroger sur le lien qui existe entre cette disposition et la loi portant application de la IV^e directive européenne. Cepen-

dant, nous avons choisi de la présenter aujourd'hui au lieu de l'adjoindre à la loi de finances parce qu'il nous a semblé plus simple de rassembler toutes les obligations comptables dans un même texte. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'intervention de M. le rapporteur mériterait assurément un débat approfondi.

Il est en effet nécessaire, pour des raisons fiscales, de conserver pendant au moins cinq ans les pièces visées à l'article 15. Mais ce ne sont malheureusement pas les seules que les entreprises sont obligées d'archiver. Je pense aux documents retraçant les relations avec les associés ou les actionnaires, à ceux ayant trait aux négociations contractuelles et surtout à l'énorme masse de documents qu'implique la gestion du personnel et dont certains sont conservés jusqu'à trente ans.

En refusant le microfilm, nous nous engageons dans un système retardataire et réactionnaire. Les grandes entreprises — songez aux compagnies pétrolières ou aux géants de l'automobile — vont devoir construire de véritables immeubles d'archives !

Alors, monsieur le garde des sceaux, si ce petit problème de déduction fiscale vous préoccupe, dites-vous que les risques de fraude ne sont pas le fait des grandes sociétés informatisées mais plutôt des entreprises de dimension moyenne, dont la comptabilité est encore manuelle. De ce fait, la mesure que vous proposez n'aura aucun effet sur elles, tandis qu'elle posera aux grandes compagnies d'insolubles problèmes d'archivage.

Je conclurai sur un exemple concret. Imaginez le nombre de documents originaux que devra conserver une entreprise spécialisée dans l'import-export de pièces détachées et calculez la charge supplémentaire que vous lui imposerez. Je vous assure qu'elle ne sera pas négligeable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 15, s'appliquent aux comptes du deuxième exercice ouvert après sa promulgation. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans l'article 16, après les mots : « s'appliquent », insérer les mots : « au plus tard ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a souhaité permettre aux entreprises qui se créent et qui se sont organisées en fonction des dispositions du nouveau plan comptable général d'appliquer la loi nouvelle dès l'exercice suivant sa promulgation.

D'une manière générale, il existe des entreprises qui ont recruté des personnels formés aux nouvelles règles comptables et ont établi leur programme informatique en fonction de celles-ci. Il ne faudrait pas que le délai prévu par la loi en faveur des entreprises qui ne s'y sont pas encore préparées puisse pénaliser celles qui s'y sont préparées. La commission a insisté sur cet impératif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, après les mots : « est applicable », insérer les mots : « dans les territoires d'outre-mer et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. L'article 507 de la loi du 24 juillet 1966 a prévu l'application de celle-ci dans les territoires d'outre-mer. Rien ne s'oppose donc à ce que la nouvelle loi y soit également appliquée. L'amendement a pour objet de réparer cette omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Madelin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'indépendance des moyens d'information et de communication.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1141, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Derosier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publiques (n° 1120).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1132 et distribué.

J'ai reçu de M. Chenard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi d'orientation des transports intérieurs (n° 1077).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1133 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Natiez un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi (n° 1122).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1140 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES
PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de trois accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol ».

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1134, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1134, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1136, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1137, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1138, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation, d'une part, de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg et, d'autre part, de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1139, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 octobre 1982, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 251. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur les faits suivants :

A la suite de la catastrophe qui a emporté dix ouvriers sur une plate-forme destinée au futur port de Nice en octobre 1979, le Gouvernement avait nommé une commission, présidée par M. Huët, ingénieur général des ponts et chaussées.

A plusieurs reprises, la population et les élus du département ont manifesté le désir légitime de connaître la teneur de ce rapport qui devait situer les responsabilités.

A ce jour, aucune information n'a été fournie à ce sujet, alors qu'il y aura bientôt trois ans que l'effondrement s'est produit.

Il lui demande s'il peut faire le point sur cette affaire, et préciser s'il compte s'assurer que ce rapport sera publié dans les meilleurs délais possibles.

Question n° 248. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de l'usine de La Cellulose de Strasbourg. Depuis cinq ans, les commissions d'études se sont succédées sans que les pouvoirs publics puissent trouver une solution durable aux difficultés de cette entreprise. En règlement judiciaire depuis le 27 novembre 1980, La Cellulose de Strasbourg est gérée provisoirement depuis janvier 1981 par une société d'exploitation. En juin 1982, un expert a été chargé de définir les investissements nécessaires pour maintenir l'entreprise en activité pendant cinq ans. Il lui demande :

1° De trouver une solution véritable pour le maintien en activité de cette unité de la filière bois au-delà du 31 décembre 1982 ;

2° De lui préciser si le projet de création d'une unité de fabrication de papier journal à La Cellulose de Strasbourg, investissement estimé à environ 700 millions de francs en 1979, est abandonné par les pouvoirs publics ;

3° D'organiser d'urgence une réunion avec les services de l'Etat chargés de suivre ce dossier et les représentants de la société d'exploitation.

Malgré ses demandes réitérées, la société d'exploitation n'a pas été tenue informée de manière précise du contenu des travaux et des négociations qui ont été menées par les ministères concernés pour trouver un groupe industriel.

Question n° 249. — M. Edmond Alphandéry demande à Mme le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne demande pas avec énergie le démantèlement des montants compensatoires monétaires et la dévaluation du franc vert.

Ces mesures, qui se traduiraient notamment par une augmentation corrélative des prix agricoles en France, apporteraient en effet un ballon d'oxygène qui ne pourrait être que bienvenu, compte tenu de la situation du revenu des agriculteurs français.

Question n° 245. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la santé que, dans une circulaire interministérielle du 20 juillet 1982, le Gouvernement a signifié à tous les hôpitaux de France la suppression des budgets supplémentaires pour 1982 et a donné des consignes drastiques pour la préparation des budgets 1983 mentionnant la non-création de postes.

Il lui pose à ce sujet les trois questions suivantes :

1° Comment le Gouvernement pense-t-il que les hôpitaux pourront combler les déficits de trésorerie nés du refus du budget supplémentaire et de la demande de remboursement des avances de trésorerie de l'assurance maladie ?

2° Le Gouvernement inaugure-t-il une période de régression de la qualité des soins, régression inévitable puisqu'on voit déjà, à la suite des mesures de cet été, des services réduire leur activité et des services neufs construits ne pas ouvrir par manque de personnel ?

3° Quel rôle est attribué désormais aux organismes de concertation existants, tels que les conseils d'administration, au moment où le Gouvernement prône la décentralisation et où, en sens contraire, il impose ces mesures aux hôpitaux sans concertation ?

Ces trois questions se posent, à l'image de tous les hôpitaux de France, de façon cruciale pour les Hospices civils de Lyon, pour lesquels il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour l'année 1983.

Question n° 243. — Le Gouvernement s'est, par des conférences, des exposés, des communiqués, des « flashes » télévisés, longuement félicité des résultats du blocage des prix, passant pratiquement sous silence le blocage des salaires.

A la veille de la sortie du « blocage », si le Gouvernement a donné quelques précisions concernant les salaires (gel au-dessus d'un certain revenu, salaires qui ne seront plus indexés sur le coût de la vie, etc.), il n'a en revanche rien dit ou presque sur les mécanismes de sortie du blocage des prix.

M. Pierre-Bernard Causté demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° de préciser les décisions du Gouvernement en matière de politique salariale et ses orientations pour l'avenir ;

2° d'indiquer, à propos des prix, la politique qu'il entend mener pour sortir du blocage actuel, et en particulier :

— si la libéralisation sera appliquée aux prix industriels comme aux prix des services, ou si elle prendra effet secteur par secteur, et selon quel calendrier,

— si l'on glissera d'un blocage à un contrôle, et, dans cette hypothèse, dans quelles conditions, et jusqu'à quelle date : fin 1983, comme certaines indications le laissent entendre ?

Question n° 250. — M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que soulève, dans certains cas, le recours, en vue d'assurer le recouvrement des créances fiscales, à des mesures d'exécution forcée.

Il n'est pas rare, en particulier s'agissant d'artisans, de commerçants et plus généralement d'entrepreneurs individuels, que la vente forcée de leur fonds de commerce et des éléments d'actif susceptibles de répondre de leurs dettes fiscales, qu'elle suffise ou non à apurer celles-ci, les réduise à la faillite et, compte tenu de la conjoncture économique, et souvent aussi de leur âge, à un chômage non indemnisé. Lorsque les artisans ou commerçants en question sont en outre chargés de famille, et alors qu'il est jusqu'à présent très exceptionnel que leur conjoint bénéficie d'une protection sociale, l'interruption de l'activité du père est en général synonyme de ruine, d'éclatement de la cellule familiale, de dispersion des enfants dans des établissements de l'aide sociale à l'enfance. Il est inutile de s'appesantir sur le coût humain d'une telle situation. Mais on aurait tort d'ignorer son coût social : l'interruption souvent définitive des études des aînés, les frais de prise en charge des enfants par l'aide sociale à l'enfance, du père, et parfois de la mère par l'aide sociale.

Il paraîtrait en conséquence souhaitable d'arrêter une stratégie qui, sans déboucher sur l'acceptation systématique du non-recouvrement des créances fiscales sur des chefs d'entreprises individuelles non rentables, permette d'échapper aux conséquences humaines et financières les plus désastreuses d'une application systématique des voies de recouvrement forcées. Il peut notamment se révéler, dans certains cas, opportun de renoncer de mettre à mort un commerce ou une activité artisanale jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, avec le concours des services de l'emploi et des services sociaux, à la réinsertion professionnelle de l'un des conjoints ou des deux ; cela éviterait de livrer à la rue et/ou à l'aide sociale une famille entière. Le Gouvernement a-t-il, en ce domaine, arrêté une doctrine et, si c'est le cas, fait connaître aux services du Trésor comment il entendait la leur voir appliquer ?

Question n° 246. — M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de l'emploi, sur le rôle et l'activité des comités locaux de l'emploi.

De nombreuses entreprises envisagent la réduction des effectifs, lorsque ce n'est pas la fermeture de l'établissement.

Dans ces conditions, les comités locaux pour l'emploi devraient pouvoir jouer un rôle important ; or tout démontre que ces comités se sont enlisés au niveau des départements parce que rien n'a été fait pour utiliser le dynamisme local.

En région parisienne, une circulaire de M. le ministre du travail avait même envisagé la possibilité de créer des comités uniconnunaux de l'emploi.

L'expérience démontre que cette circulaire est restée lettre morte.

Il lui demande de bien vouloir exposer la situation des comités pour l'emploi, d'en préciser le bilan et les mesures qui seront prises pour relancer les comités pour l'emploi.

Question n° 247. — M. Georges Hage expose à M. le ministre délégué, chargé de l'emploi, que, d'après les informations dont il dispose, les contrats de solidarité passés à ce jour portent surtout sur les préretraites.

C'est pour les entreprises, dans une optique de rentabilité à court terme, la formule la plus profitable, car elles remplacent des ouvriers expérimentés par des jeunes moins payés. Mais dans de nombreux cas, de telles pratiques privent l'entreprise de ses éléments les plus qualifiés.

En conséquence, il lui demande :

1° Quelle est la place des contrats liés à la réduction du temps de travail ?

2° Quelle est l'action du Gouvernement pour inciter à la conclusion de contrats basés sur cette formule ?

3° Dans quelle mesure les entreprises nationalisées jouent-elles un rôle pilote en ce domaine ?

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 12 octobre 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Antoine Gissing a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Antoine Gissing et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir pour la société nationale de radiodiffusion et pour les sociétés nationales de télévision un temps minimum d'antenne permettant la diffusion de messages d'information des associations de donneurs de sang bénévoles (n° 54).

M. Jean-Hugues Colonna a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'insémination artificielle des êtres humains (n° 147).

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à créer la carte médicale d'urgence (n° 182).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à accorder le bénéfice de la retraite à soixante ans aux personnes ayant cotisé pendant trente-sept ans et demi (n° 183).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé sur la formation professionnelle, l'insertion professionnelle et la promotion sociale dans le cadre de l'éducation permanente (n° 189).

M. Georges Hage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à ce qu'en matière de protection sociale chacun bénéficie de plein droit des dispositions plus favorables contenues dans les lois promulguées et publiées postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations (n° 207).

M. Pierre Bas a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à instituer des mesures de protection et de soutien à l'égard des jeunes femmes enceintes (n° 329).

M. Pierre Bas a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à améliorer les prestations familiales, à créer le salaire maternel, à instituer des prêts aux jeunes foyers et un fonds national de secours aux mères en détresse (n° 337).

M. Georges Hage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jarosz et plusieurs de ses collègues tendant à établir un statut des travailleurs frontaliers (n° 817).

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à reconnaître des droits aux anciens combattants dans les entreprises (n° 997).

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité des femmes devant l'emploi et la formation professionnelle (n° 999).

M. Antoine Gissing a été nommé rapporteur de sa proposition de loi relative aux conditions de validation dans le régime général de la sécurité sociale de la période de service militaire légal (n° 1001).

M. Louis Moulinet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi (n° 1122), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Claude Evin a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 1123).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Jean-Naïez a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi (n° 1122).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gérard Gouzes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Lauriol tendant à faire bénéficier les fonctionnaires ayant servi en Tunisie, au Maroc et en Algérie des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre (n° 943).

M. Alain Hauteœur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions de valorisation des ressources minières françaises (n° 1037).

M. Gérard Gouzes a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 1124).

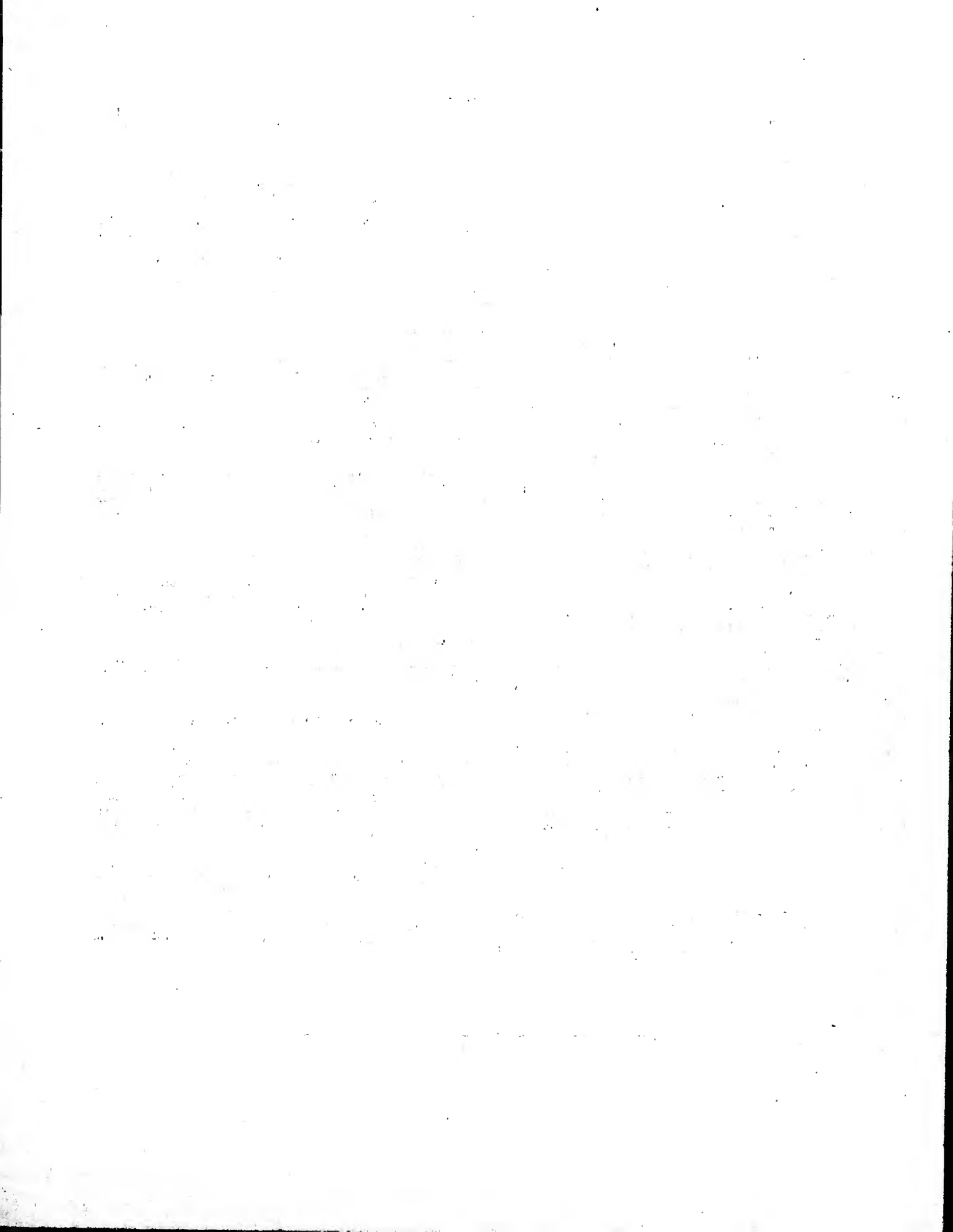
M. Jean Poperen a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (n° 1128).

M. Jean Poperen a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 1129).

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 374) sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Chaputs tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (*Journal officiel*, Débats A.N., du 6 octobre 1982, page 5379), M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ». M. Sergheraert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 375) sur l'amendement n° 3 de la commission des lots à l'article 2 du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (Exclusion des seules catégories A et B du nouveau mode de recrutement de l'F.N.A.) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 6 octobre 1982, page 5439), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18. Téléphone } Renseignements : 675-42-31 Administration : 675-61-39 TLEX } B01176 P D I R J O - P A R I S
Codes.	Titres.	Franca.	Franca.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
69	Compte rendu	84	328	
33	Questions	84	320	
Documents :				
67	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	180	804	
Sénat :				
68	Débats	102	240	
65	Documents	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 7 octobre 1982.

1^{re} séance : page 5537 ; 2^e séance : page 5569.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)